

N° 8-3

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 août 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
  - DDETSPP
- DIVERS :
  - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-65 du 7 août 2023 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

### Direction de la Citoyenneté et de la légalité

p 8

- Arrêté préfectoral du 3 août 2023 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 15

- Arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2023 abrogeant la carte communale de VILLERS-FRANQUEUX

### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.)

p 18

- Récépissé du 2 août 2023 de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 788494649

## DIVERS

### ⊗ Maison d'arrêt de Châlons en Champagne

p 22

- Arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



**Arrêté préfectoral n° DPC-2023-65  
Portant agrément d'un organisme de formation SSIAP**

Le préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- Vu** le code du travail et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'Intérieur du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 et dans les Immeubles de Grande Hauteur et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 de ce règlement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 ;
- Vu** le dossier de demande d'agrément déposé par monsieur Farid AFELLA ;

**Considérant** l'avis favorable de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour dispenser les formations et organiser les examens d'agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2, et 3 est accordé à l'organisme suivant :

- **Raison sociale** : Centre éducation cynophile CANINA
- **Siège social** : Parc tertiaire de Meudon 17/19 rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON LA FORET
- **Représentants légaux** : monsieur Farid AFELLA
- **Centre de formation** : 39 avenue de l'Europe 51310 COURGIVAUX
- **Contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle** : Contrat Multirisque ATOÛT PRO PME n°21482247404 souscrit auprès de la compagnie AXA FRANCE ASSURANCES
- **N° de déclaration d'activité auprès de la DREETS Centre** : 11921925492
- **N° de SIRET** : 52986585900027

**Les prescriptions suivantes devront être respectées :**

- Il conviendra de prendre en compte les référentiels pédagogiques mentionnés dans l'arrêté du 5 novembre 2010, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005.
- Il conviendra également de disposer des moyens matériels et pédagogiques afin de réaliser les séquences pédagogiques pratiques définies en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005. À défaut, le centre de formation doit disposer de conventions de mise à disposition autorisant la manipulation, en l'absence du public pour les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, des installations techniques de sécurité.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le numéro d'agrément accordé à l'organisme Centre éducation cynophile CANINA est le : **51.07**

Ce numéro devra figurer sur tous les courriers émanant de l'organisme de formation Étude et Conseil et Sécurité Globale Grand Est – ECSG Groupe.

**ARTICLE 3 :**

Sont admis comme **formateurs** les personnes suivantes :

- M. Dimitri PANOV, né le 29 novembre 1983 à DNIPROPETROVSK en UKRAINE
- M. Kouider BELKEBICHE, né le 26 avril 1962 à SFISEF en ALGERIE

**ARTICLE 4** : Les formations devront être dispensées conformément aux référentiels pédagogiques définis dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

**ARTICLE 5** : Les examens devront être organisés conformément aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

**ARTICLE 6** : Les diplômes devront être réalisés selon les critères déterminés dans l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

**ARTICLE 7** : Au moins un mois avant la date prévue du début de la formation de recyclage, de remise à niveau ou de module complémentaire, le responsable du centre de formation agréé, informera le Préfet (Service interministériel de défense et de protection civiles – [pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr)) des dates de la formation relevant de son ressort territorial, en fournissant un planning horaire de la session sur lequel apparaît le détail des formations et les coordonnées téléphoniques du responsable de la formation.

**ARTICLE 8** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels doit être porté à connaissance du Préfet de la Marne (Service interministériel de défense et de protection civiles – [pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr)) et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Tout centre ayant cessé son activité doit en aviser le Préfet de la Marne. Il doit lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

**ARTICLE 9** : L'agrément, c'est-à-dire le présent arrêté, peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet de la Marne, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne peut, au cours de la période d'agrément, faire procéder au contrôle des installations et des moyens pédagogiques par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne et par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand-Est.

**ARTICLE 10** : Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé, dans les mêmes conditions qu'une demande initiale, c'est-à-dire au Préfet de la Marne, au moins deux mois avant la date anniversaire du précédent agrément.

**ARTICLE 11** : La directrice de cabinet du préfet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **07 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
Directeur de cabinet par suppléance,



Emile SOUMBO

**Préfecture de la Marne**

**Direction de la Citoyenneté et de la  
légalité**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des relations avec les collectivités locales**

**Châlons-en-Champagne, le 3 AOÛT 2023**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**

*Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-20, L.5214-16 et L. 5211-4-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la 4CVS du 26 janvier 2023 décidant d'engager des modifications statutaires, afin d'avoir la capacité de constituer un groupement de commandes avec ses communes membres dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT ;

Vu les délibérations des communes membres de la 4CVS se prononçant sur les modifications statutaires ;

Considérant que les communes membres ont délibéré à l'unanimité favorablement à cette prise de compétence :

Alliancelles

Bassu

Bassuet

Bettancourt – la - Longe

Bignicourt- sur - Saulx

Blesme

Brusson

Bussy-le-Repos

Changy

Charmont

Etrepy

Heiltz – le - Maurupt

Heiltz - L'Évêque

Jussecourt - Minécourt

Le Buisson

Lisse - en - Champagne

Merlaut  
Outrepoint  
Sermaize - les - Bains  
Sogny - en - l'Angle  
Vanault - le - Châtel  
Vanault - les - Dames

Vavray - le - Petit  
Vauclerc  
Vernancourt  
Villers le Sec  
Vroil

Considérant que les communes de Pargny - sur - Saulx, Saint- Lumier- la -Populeuse, Val- de- Vière, Vavray - le - Grand et Vitry - en - Perthois ne se sont pas prononcées sur la modification statutaire de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, dans le délai requis, de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée prévue au L. 5211-5 II du CGCT a été atteinte et que la modification statutaire peut être prononcée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: La modification des statuts de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, par création d'un article 5 relatif au groupement de commandes est approuvée.

Article 2: Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif, 25 rue du Lycée, à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Monsieur le secrétaire général, le président de la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Emile SOUMBO



**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**COTES DE CHAMPAGNE ET VAL DE SAULX**

**COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE**

**Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes :

- |                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| - ALLIANCELLES          | - PONTION                    |
| - BASSU                 | - POSSESSE                   |
| - BASSUET               | - REIMS LA BRULEE            |
| - BETTANCOURT LA LONGUE | - SAINT AMAND SUR FION       |
| - BIGNICOURT SUR SAULX  | - SAINT JEAN DEVANT POSSESSE |
| - BLESME                | - SAINT LUMIER EN CHAMPAGNE  |
| - BRUSSON               | - SAINT LUMIER LA POPULEUSE  |
| - BUSSY LE REPOS        | - SAINT QUENTIN LES MARAIS   |
| - CHANGY                | - SERMAIZE LES BAINS         |
| - CHARMONT              | - SOGNY EN L'ANGLE           |
| - ETREPY                | - VAL DE VIERE               |
| - HEILTZ LE MAURUPT     | - VANAUT LE CHATEL           |
| - HEILTZ L'EVEQUE       | - VANAUT LES DAMES           |
| - JUSSECOURT MINECOURT  | - VAVRAY LE GRAND            |
| - LE BUISSON SUR SAULX  | - VAVRAY LE PETIT            |
| - LISSE EN CHAMPAGNE    | - VAUCLERC                   |
| - MERLAUT               | - VERNANCOURT                |
| - OUTREPONT             | - VILLERS LE SEC             |
| - PARGNY SUR SAULX      | - VITRY EN PERTHOIS          |
| - PLICHANCOURT          | - VROIL                      |

Elle prend le nom de « Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx ».

**Article 2 : Sièg**

Le sièg de la communauté est fixé à Vanault les Dames, 8 place du Matras

## **OBJET ET COMPETENCES**

### **Article 3 : Objet et compétences**

L'intercommunalité a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

#### **Compétences obligatoires :**

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
2. Action de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
6. Assainissement.

#### **Compétences optionnelles**

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
  - Toutes actions menées dans le cadre de l'adhésion au syndicat mixte ADEVA
2. Politique du logement et du cadre de vie
  - Programmes Locaux de l'Habitat
  - Etude et mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat
3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire hors balayage, déneigement, signalisation, éclairage.
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.
5. Création et gestion de maisons services au public et définition des obligations de service public y afférentes.

#### **Compétences facultatives**

1. Service d'incendie et de secours
  - Contribution au SDIS, fonctionnement et équipement
  - Corps communautaire

2. Maisons de santé
3. Agences postales intercommunales
4. Services scolaires, périscolaires et extrascolaires
5. Prévention de la délinquance, limitée au TSUR (Territoire de Sécurité Urbaine et Rurale)

**Article 4 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat, instruction des autorisations d'urbanisme**

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 87-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicat mixte :

- les études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

La communauté de communes est habilitée à réaliser l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) pour le compte de ses communes membres, de communes extérieures et d'autres groupements de collectivités sous réserve que ces communes ou groupements de collectivités soient dotées d'un document d'urbanisme. Les modalités de mise en œuvre et de financement de ce service sont fixées par des conventions.

**Article 5 : Groupement de commandes**

En vertu de l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la 4CVS ou entre ces communes et la 4CVS, la communauté de communes pourra se voir confier, à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

**Article 6: Adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communautés. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **3 AOÛT 2023**

P/le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Emile SOUMBO

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**



**Arrêté préfectoral  
Abrogeant la carte communale de VILLERS-FRANQUEUX**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale de Villers-Franqueux en date du 06/03/2003 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 06/06/2003 approuvant la carte communale de Villers-Franqueux ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Villers-Franqueux en date du 15/12/2016 prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 23/01/2023 au 22/02/2023, portant sur l'approbation du plan local d'urbanisme et l'abrogation de la carte communale ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21/03/2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 29/06/2023 approuvant le plan local d'urbanisme et abrogeant la carte communale de la commune de Villers-Franqueux.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La carte communale de la commune de Villers-Franqueux est abrogée.

**Article 2 :**

La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale de Villers-Franqueux et le présent arrêté seront affichés pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine du Grand Reims et en mairie de Villers-Franqueux. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette mesure de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**Article 4 :**

L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement des formalités de publicité indiquées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5 :**

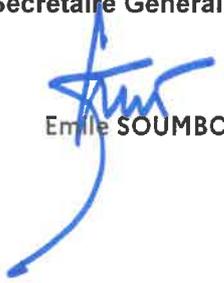
Le dossier pourra être consulté au siège de la Communauté Urbaine du Grand Reims, à la mairie de Villers-Franqueux, et à la sous-préfecture de REIMS .

**Article 6 :**

Le sous-préfet de REIMS, la présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, le maire de Villers-Franqueux et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le     - 1 AOUT 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de  
la Protection des Populations



**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 788494649**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu la demande du Conseil Départemental en date du 23/05/2023 de retirer les activités soumises à autorisation;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Marne, le 23/05/23 par Mme Marie HERTNER en qualité de dirigeante, pour l'organisme Association pour le Bien Etre à Cormontreuil et Extérieur dont l'établissement principal est situé 12 Rue DES CAMPANULES - 51350 CORMONTREUIL et enregistré sous le N° SAP 788494649 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le cas échéant :**

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Marne - Cité administrative Tirlet, service IPEEME, 7 rue de la Charrière, CS 40266 – 51011 Châlons-en-Champagne cedex ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 02/08/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations de la Marne



Ghislaine LUCOT

# Divers

**Divers**

**Maison d'arrêt de  
Châlons-en-Champagne**

**Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 01 août 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. BECRET Félicien, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS



**Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 01 août 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant M. LANGLOIS David en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

M. LANGLOIS David, chef d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. GIVRON David, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

D. LANGLOIS



**MA de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne Le 01 août 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. BECRET Félicien, 1<sup>er</sup> surveillant à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne  
Le 01 août 2023

Le chef d'établissement,  
David LANGLOIS



**MA de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne Le 01 août 2023**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 novembre 2021 nommant Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Monsieur David LANGLOIS en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. GIVRON David, 1<sup>er</sup> surveillant à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions suivantes :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons en Champagne  
Le 01 août 2023

Le chef d'établissement,

David LANGLOIS



**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) ; du code de justice pénale des mineurs (R.124-4-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoind au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de	L. 211-4	X	X	X	

détention différenciés	+ D. 211-36				
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU : placement ou levée)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R. 213-12	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D. 211-11 ; D. 211-26 ; D. 211-27	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfertement	D. 215-3	X	X	X	X

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011 D. 215-17	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	

Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D. 222-3. D.406 CPP. Note DAP 24/02/2009	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8 D.249 CPP. D.250 CPP, D. 234-11	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	

Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R. 332-26	X		
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D. 324-2	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R. 332-38	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont portuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont portuses	R. 332-28	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X

<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X

### Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	

<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Interdire l'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues, lorsque la décision d'interdiction ne s'applique qu'à un établissement pénitentiaire ou une personne détenue, et que le directeur interrégional ne prend pas lui-même cette décision	R. 370-5	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

<b>Travail pénitentiaire</b>				
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	
<i>Classement / affectation</i>				
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>				
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>		X	X	X	
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X		
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X		
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X		
<b>Administratif</b>					
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X	

**Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles**

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					

Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R. 331-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X	
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X			